

**DECRET N° 2010-343 DU 18 JUILLET 2010**

portant agrément du projet d'extension des activités de la Société de Transformation de l'Acier du Bénin (SOTABENIN) S.A. au régime "B" du Code des Investissements, par addition d'une unité autonome de fabrication de tuiles en fibrociment sans amiante à Ekpè dans la commune de Sèmè-Kpodji.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 portant modification des articles 11 et 33 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements et instituant, par adjonction des articles 47-1 à 47-3, le régime "D" relatif aux investissements lourds ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008 portant modification des articles 11 nouveau, 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 et instituant, par adjonction des articles 47-4 à 47-8 le régime "E" relatif aux investissements structurants ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2010-305 du 18 juin 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2008-107 du 10 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- Vu** le décret n° 98-298 du 20 juillet 1998 portant création du Centre de Promotion des Investissements (CPI) et approbation de ses statuts ;



**Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;

**Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, après avis de la Commission Technique des Investissements, en sa session du lundi 12 avril 2010 ;

**Le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 14 juillet 2010.

## **D E C R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet d'extension des activités de la Société de Transformation de l'Acier du Bénin (SOTABENIN) S.A., par addition d'une unité autonome de fabrication de tuiles en fibrociment sans amiante à Ekpè, est agréé au régime "B" du Code des Investissements, pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente mois au cours de laquelle la société SOTABENIN S.A. doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;
- une période de cinq ans pour l'exploitation.

**Article 2** : L'activité, pour laquelle le régime "B" est octroyé, se rapporte exclusivement à la fabrication de tuiles en fibrociment sans amiante.

**Article 3** : Les éléments à exonérer sont :

### **Equipements de production :**

- une ligne complète de production de plaques en fibrociment et accessoires (18 x TC20 et 12 x TC40) ;
- quinze rouleaux de 150 kg de câbles pour l'installation ;
- dix disjoncteurs principaux ;
- cinq armoires TGBT ;
- dix tableaux de commande ;
- trois ponts roulants (05 tonnes) ;
- un raffineur ;
- équipements de laboratoire comprenant :
  - un appareil de contrôle de résistance ;
  - un plan de contrôle d'étanchéité des plaques ;
  - un appareil schopper-riegler ;
  - trois bascules électroniques ;
  - deux fours d'étuves ;
  - trois microscopes ;
  - cinquante éprouvettes ;
- un atelier mécanique comprenant :
  - deux tours ;



- deux faiseuses ;
- un rectificateur ;
- une raboteuse ;
- deux perceuses radiales ;
- une mortaiseuse cuve ;
- une scie mécanique ;
- un four de traitement de pièces ;
- deux ponts ;
- six transpalettes ;
- un compresseur ;
- trois postes à souder ;
- une caisse de onze pièces d'outils ;
- cinq meuleuses ;
- un appareil de rectification ;
- deux appareils pistolets (soufflage, nettoyage) ;
- un équipement de soudure (bouteilles d'oxygène et accessoires) ;
- cent projecteurs d'usine ;
- équipements pour étude comprenant :
  - une table de dessin ;
  - deux imprimantes géantes pour les plans format A0 ;
  - six armoires de rangement ;
- deux mille cinq cents différentes sortes de clés (clés plates, clés à pipe, tournevis, freize) ;
- deux groupes électrogènes avec pièces détachées ;
- matériel de protection comprenant :
  - soixante dix casques ;
  - cinquante lunettes ;
  - cinquante gants ;
  - cinquante caches-nez ;
- deux transformateurs et accessoires d'installation ;
- un lot de pièces de rechange pour les équipements de production.

#### **Matériel roulant :**

- deux camions bennes ;
- deux camionnettes pick up ;
- cinq motos ;
- trois chariots élévateurs.

*G* *S*



**Article 4 :** Les avantages accordés sont :

1. pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés, dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements ;
2. pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'arrêté conjoint du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale et du Ministre de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- \* exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;

- \* exemption des droits et taxes de sortie applicables aux tuiles en fibrociment sans amiante fabriquées et exportées par la société SOTABENIN S.A.

**Article 5 :** Les matières premières et emballages importés par la société SOTABENIN S.A,

dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la société SOTABENIN S.A. bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des tuiles en fibrociment sans amiante, exportées et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la société SOTABENIN S.A. bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

**Article 7 :** Pendant la période d'agrément, et conformément aux dispositions des articles 33 nouveau, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la société SOTABENIN S.A. est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit, en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt agents béninois et affecter, en moyenne, au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOA ainsi qu'à l'acte uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de fabrication de tuiles en fibrociment sans amiante, pendant au moins cinq ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

**Article 8 :** Dans le cadre de ses activités, la société SOTABENIN S.A. est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement, notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité de production.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la société SOTABENIN S.A. doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de fabrication de tuiles en fibrociment sans amiante, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou postérieures.

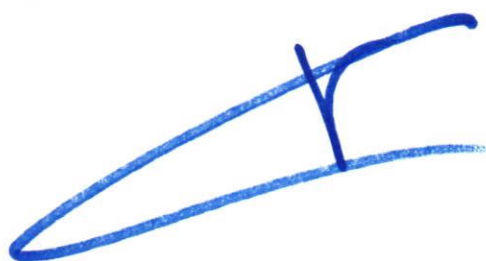
**Article 10 :** La société SOTABENIN S.A. doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008, puis du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

**Article 11 :** Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera, conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008.

**Article 12 :** Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie, le Ministre du Commerce, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 18 juillet 2010

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr. Boni YAYI**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,  
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale,



**Pascal Irénée KOUPAKI**





Le Ministre de l'Industrie,



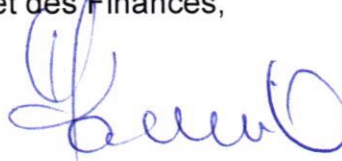
**Candide AZANNAÏ**

Le Ministre du Commerce,



**Christine OUINSAVI**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Idriss L. DAOUDA**

Le Ministre du Travail et de la  
Fonction Publique, Porte-parole  
du Gouvernement,



**Gérard KOUASSI AGBOKPANZO**

Le Ministre de l'Environnement et  
de la Protection de la Nature,



**Justin Sossou ADANMAYI**

**AMPLIATIONS** : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MECPDEPP-CAG 4 - MEF 4 - MTFP 4 - MEPN 4 - MI 4 - MC 4 - AUTRES MINISTÈRES 24 - SGG 4 - DGBM 1 - DCF 1 - DGTCP 1 - DGID 1 - DGDDI 1 - BN 1 - DAN 1 - DLC 1 - GCONB 1 - DGCST 1 - INSAE 1 - BCP 1 CSM 1 - CPI 1 - IGAA 1 - UAC 1 - UNIPAR 1 - ENAM 1 - FADESP 1 - JO 1 - SOCIÉTÉ SOTABENIN S.A. 1

